

# SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF S.C.I.C

## Présentation Générale

La **Société Coopérative d'Intérêt Collectif (Scic)** est une nouvelle forme d'entreprise coopérative qui a pour objet :

**"la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale"**

*(Article additionnel à la loi 47-1775 du 10/09/47, après article 19 quater)*

En tant qu'entreprise, la Scic a un statut de **société commerciale** Sa ou Sarl et, comme toute entreprise, est soumise aux impératifs de performance et de bonne gestion. En tant que coopérative, la Scic respecte les règles de répartition du pouvoir selon le principe **1 associé = 1 voix**, avec cependant la possibilité de constituer des collèges permettant de pondérer les voix selon des règles définies par la loi et les statuts.

Enfin, comme toutes les entreprises de l'économie sociale, la Scic marque sa dimension **d'utilité sociale** en affectant une part significative de son résultat à des réserves impartageables.

## Principales Caractéristiques

### TEXTES DE REFERENCE

décret 2002-241 du 21 février 2002.

loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 sur la SCIC, JO 18 juillet.

loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de coopération.

titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, art 1<sup>er</sup> al 1<sup>er</sup>, et art 2.

loi n° 84-578 du 9 juillet 1984, art 10, sur le développement de l'initiative économique, JO 11 juillet 1984.

loi n° 85-703 du 12 juillet 1985, JO 13 juillet.

décret n° 87-544 du 17 juillet 1987, JO 18 juillet.

loi n° 92-643 du 13 juillet 1992, JO 14 juillet.

**1** - La SCIC, tout en exerçant son activité dans le secteur de l'économie marchande, se distinguera clairement d'une société commerciale classique par ses finalités **d'utilité sociale**. La SCIC se distinguera également par la nature des publics concernés et des conditions dans lesquelles les activités sont exercées.

**2** - Son mode d'organisation et de fonctionnement reposera sur les principes de solidarité et de démocratie.

**3** - La SCIC associera une multiplicité de partenaires (multi-sociétariat), réparti en catégories (3 catégories au minimum).

#### **Catégories obligatoires (au nombre de 3)**

1. des salarié(es) de la coopérative
2. des usagers (toute personne physique ou morale, bénéficiant à titre onéreux ou gratuit des prestations de la Scic)
3. d'autres associés (catégorie regroupant tous les autres associés ou pouvant être scindée en catégories facultatives)

#### **Catégories facultatives (à titre d'exemple)**

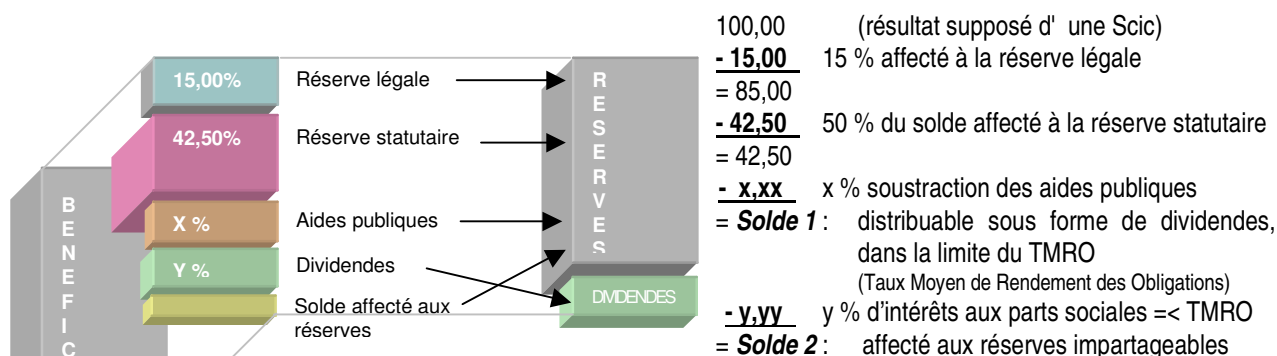
- . des bénévoles
- . des collectivités publiques et leurs groupements
- . toute personne physique ou morale qui contribue (par tout autre moyen) à l'activité de la coopérative.

**4** - Chaque associé disposera d'une voix à l'Assemblée Générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient, selon le principe **1 homme = 1 voix**.

La constitution de collèges est facultative. Si les statuts les prévoient, il devra en exister 3 au moins, 10 au plus. Un collège ne pourra détenir à lui seul plus de 50 % et moins de 10 % du total des droits de vote.

**5** - Les collectivités territoriales et leurs groupements, s'ils sont associés, ne pourront détenir plus de 20 % du capital.

**6 - Les excédents nets de gestion de la Scic (bénéfice), sont répartis de la manière suivante :**



**7 - Les collectivités territoriales pourront accorder des subventions à la SCIC. Celles-ci ne seront pas prises en compte pour le calcul et l' intérêt versé aux parts sociales.**

**8 - Tout associé pourra être nommé en qualité de Président, directeur général, gérant, membre du conseil d' administration, du directoire ou du conseil de surveillance.**

**9 - Les associations peuvent se transformer en SCIC ou en coopérative sans qu'il y ait création d'un être moral nouveau. Les agréments, habilitations ou conventions, aides et avantages seront transférés dans la société coopérative, sous réserve de conformité.**

**9 - Le maintien des contrats de travail de type CES et CEC n' est pas explicitement prévu par la loi mais reste à la discrétion des DDTEFP. Les contrats emplois jeunes peuvent repris par les SCIC.**

**10 - La SCIC est soumise à la révision de par son statut coopératif.**

**11 - La fiscalité des Scic est identique à celle des sociétés commerciales classiques.**

**L' Union régionale des Scop PACA** réalise des prestations d'aide à la création de SCIC destinée aux porteurs de projets. Ces prestations portent sur :

- Juridique : statuts / contrats / conventions / habilitations, responsabilités des dirigeants, création des collèges, demande d'agrément préfectoral, autres...
- Economique : établissement de tableaux de bord prévisionnels : Chiffre d'affaires, marge brute, masse salariale, frais fixes, particularités...
- Financier : fonds de roulement, besoin en fonds de roulement, trésorerie participation à la réunion d'un tour de table financier
- Accompagnement : durant la première année : suivi des tableaux de bord, aides administrative, juridique, technique.

**CONTACT SCIC**

**Laurent d'HAUTESERRE**

*Délégué Régional  
Chargé de mission SCIC*

www.scic.coop  
www.scop-paca.com

ldhauterres@scop.coop



**08 20 02 98 68 (n° indigo)**

**8, rue des Fabres  
13008 MARSEILLE**

**Tel : 04 91 90 19 35  
Fax : 04 91 90 19 35**

**urpaca@scop.coop  
www.scop-paca.com**

**Décret n° - du février relatif à  
LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF**

Le Premier ministre,

- Sur le rapport de la ministre de l' emploi et de la solidarité,
- Vu les articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne ;
- Vu le règlement de la commission européenne (CE) n° 68/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ;
- Vu le règlement de la commission européenne (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ;
- Vu le règlement de la commission européenne (CE) n° 70/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée en dernier lieu par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 16 à 24 ;
- Vu le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de révision coopérative concernant certaines catégories d' organismes coopératifs
- Vu le décret n° 2001-312 du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;
- Vu l' avis du comité des finances locales en date du 30 octobre 2001 ,
- Vu la saisine du conseil général du département de la GUADELOUPE, en date du 5 novembre 2001 ;
- Vu la saisine du conseil général du département de la MARTINIQUE, en date du 5 novembre 2001 ;
- Vu la saisine du conseil général du département de la GUYANE, en date du 5 novembre 2001 ;
- Vu la saisine du conseil général du département de la REUNION, en date du 6 novembre 2001 ;

Le Conseil d' Etat (section sociale) entendu,  
Décrète :

**Section I. La procédure d'agrément**

**Article 1 :**

L'agrément prévu à l'article 19 terdecies est délivré par le préfet de département du siège de la société coopérative d'intérêt collectif pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le silence gardé pendant deux mois par l' autorité administrative sur une demande d'agrément vaut décision d' acceptation.

**Article 2 :**

Les demandes d' agrément sont adressées au préfet qui en accuse réception dans un délai de dix jours et les enregistre au vu du dossier complet comprenant l'ensemble des pièces exigées à l'article 3 et le cas échéant, à l'article 7.

**Article 3 :**

I - Afin d'obtenir l'agrément visé à l'article 1<sup>er</sup>, la société coopérative d'intérêt collectif doit justifier du caractère d'utilité sociale des biens et des services d'intérêt collectif qu'elle se propose de produire ou de fournir.

Pour apprécier le caractère d'utilité sociale du projet, le préfet tient compte notamment de la contribution que celui-ci apporte à des besoins émergents ou non satisfaits, à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale, ainsi qu'à l'accessibilité aux biens et aux services.

II - La demande d' agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° un exemplaire des statuts et, s'il s'agit d'une transformation en société coopérative d'intérêt collectif, une copie du procès verbal de l' assemblée générale qui prend la décision
- 2° l'acte désignant les derniers représentants légaux s'ils ne sont pas ceux mentionnés dans les statuts ;
- 3° une attestation du greffier du tribunal chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires, soit à l'immatriculation de la société, soit à une inscription modificative à ce même registre ;
- 4° le montant et la répartition du capital social entre les différents associés ;
- 5° une note d' information détaillée permettant d'apprécier le projet au regard des dispositions du I et portant sur l'organisation et le fonctionnement de la société coopérative d'intérêt collectif ainsi que sur les moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre pour assurer sa mise en oeuvre.

**Article 4 :**

Le greffier procède à l'immatriculation de la société coopérative d'intérêt collectif au registre du commerce et des sociétés ou à l'inscription modificative à ce même registre, sur présentation de l'agrément préfectoral ou de l'attestation prévue à l'article 22 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Le ministre chargé de l'économie sociale publie chaque année au Journal officiel de la République française la liste des sociétés coopératives d'intérêt collectif agréées en distinguant celles qui sont créées dans les conditions prévues à l' article 28 bis de la loi susvisée du 10 septembre 1947 susvisée.

**Article 5 :**

L' agrément peut être retiré pour des motifs tenant à la méconnaissance de l'objet social pour lequel la société coopérative d'intérêt collectif a été agréée, des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou à une détérioration des conditions de son fonctionnement susceptible de mettre en cause son existence.

La décision portant retrait d'agrément ne peut intervenir qu'après que la société coopérative d'intérêt collectif a été mise à même de présenter ses observations sur les griefs retenus à son encontre.

**Article 6 :**

La société coopérative d' intérêt collectif est tenue de communiquer, à la demande du préfet, ou à celle de l'autorité administrative dont relèvent les agréments, habilitations et conventions, ou les aides et avantages financiers directs ou indirects accordés, tous documents et renseignements relatifs à son activité, à son fonctionnement et à sa situation financière.

Elle est également tenue d'informer le préfet de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

**Article 7 :**

Une société coopérative d'intérêt collectif créée dans les conditions prévues à l' article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947 susvisée doit, lors du dépôt de sa demande d'agrément auprès du préfet, produire, outre les pièces mentionnées à l'article 3, l'engagement de la société de faire figurer dans l'annexe prévue à l'article L.123-12 du code de commerce, le montant des réserves et des fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation.

<b>Section II - Les subventions accordées par les collectivités territoriales aux sociétés coopératives d'intérêt collectif</b>
---

**Article 8 :**

Les collectivités territoriales peuvent participer aux charges de fonctionnement des sociétés coopératives d'intérêt collectif en vue de faciliter leur développement, en leur accordant des subventions dans le respect des conditions d'octroi fixées par le règlement CE n° 69/2001 du 12 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

Les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions en faveur des investissements réalisés par les sociétés coopératives d'intérêt collectif, dans le respect des conditions d'octroi fixées par le règlement CE n° 70/2001 du 12 janvier 2001 susvisé, pour les aides et les régimes d'aides qui sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne.

**Article 10 :**

Les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions en faveur des actions de formation réalisées par les sociétés coopératives d'intérêt collectif, dans le respect des conditions d'octroi fixées par le règlement CE n° 68/2001 du 12 janvier 2001 susvisé, pour les aides et les régimes d'aides qui sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne.

**Article 11 :**

Pour la mise en œuvre des dispositions des articles 4-3 (a) et 4-3 (b) du règlement (CE) n° 70/2001 et 4-2 du règlement (CE) n° 68/2001, les zones pouvant bénéficier d'aides à finalité régionale conformément à l'article 87 paragraphe 3 (c) du traité instituant la Communauté européenne sont celles énumérées aux C, B et D de l'annexe I du décret du 11 avril 2001 susvisé et les zones pouvant bénéficier d'aides régionales conformément à l'article 87 paragraphe 3 (a) du même traité sont les départements d'outre-mer.

**Article 12 :**

L' autorité administrative qui attribue la subvention conclut, préalablement à l'attribution de l'aide, une convention avec la société coopérative d' intérêt collectif qui en bénéficie. Cette convention définit l' ~~objet~~ le montant et les conditions d' utilisation de la subvention attribuée. Elle comporte une mention du règlement de la Commission des communautés européennes auquel se réfère l'attribution de l'aide.

Lorsqu'une subvention est susceptible d'être accordée par référence au règlement (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001 susvisé, la société coopérative d'intérêt collectif est tenue de fournir à l'autorité administrative, la liste et le montant des aides dites de minimis qu'elle a reçu au cours des trois dernières années.

<b>Section III. Dispositions diverses</b>
---

**Article 13 :**

Le décret du 23 novembre 1984 susvisé est applicable aux sociétés coopératives d' intérêt collectif.

**Article 14 :**

Le ministre de l' économie, des finances et de l' industrie, la ministre de l' emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l' intérieur, le secrétaire d'Etat à l'Outremer, le secrétaire d' Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l' artisanat et à la consommation, et le secrétaire d' Etat à l' économie solidaire sont chargés, chacun en ~~ce qui~~ concerne, de l' exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l' emploi et de la solidarité,  
Elisabeth GUIGOU

Le ministre de l' économie, des finances et de l' industrie,  
Laurent FABIUS

La Garde des Sceaux, ministre de la justice  
Marylise LEBRANCHU

Le ministre de l' intérieur,  
Daniel VAILLANT

Le Secrétaire d' Etat à l' Outremer  
Christian PAUL

Le Secrétaire d' Etat aux PME, au Commerce, à l' artisanat et à la consommation  
François PATRIAT

Le secrétaire d' Etat à l' économie solidaire,  
Guy HASCOËT

## **Modification de la loi coopérative du 10 septembre 1947 introduisant les Sociétés Coopératives d' IntérêtCollectif**

**I. - Après l'article 19 quater de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il est inséré un titre II ter intitulé : « La société coopérative d'intérêt collectif », comprenant les articles 19 quinquies à 19 quindecies ainsi rédigés :**

**Art. 19 quinquies.** - Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions de la présente loi, par le code de commerce.  
Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

**Art. 19 sexies.** - Les tiers non sociétaires peuvent bénéficier des produits et services de la société coopérative d'intérêt collectif.

**Art. 19 septies.** - Peuvent être associés d'une société coopérative d'intérêt collectif :

- 1° Les salariés de la coopérative ;
- 2° Les personnes qui bénéficient habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;
- 3° Toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ;
- 4° Des collectivités publiques et leurs groupements ;
- 5° Toute personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois des catégories d'associés mentionnées ci-dessus, parmi lesquelles figurent obligatoirement celles figurant aux 1° et 2°.

Les statuts déterminent les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé ainsi que les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20% du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

**Art. 19 octies.** - Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient.

Les statuts peuvent prévoir que les associés sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges.

Chaque collège dispose d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

Dans ce cas, les statuts déterminent la répartition des associés dans chacun des collèges et le nombre de leurs délégués à l'assemblée générale, ainsi que le nombre de voix dont disposent ces délégués au sein de cette assemblée en fonction de l'effectif des associés ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans toutefois qu'un collège puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10 % de ce total et sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération.

**Art. 19 nonies.** - Les statuts déterminent la dotation annuelle à une réserve statutaire. Celle-ci ne peut être inférieure à 50 % des sommes disponibles après dotation aux réserves légales en application de l'article 16.

Le montant total de l'intérêt servi aux parts sociales ne peut excéder les sommes disponibles après les dotations prévues au premier alinéa du présent article.

Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis.

L'article 15, les troisième et quatrième alinéas de l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 18 ne sont pas applicables.

**Art. 19 decies.** - Les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions aux sociétés coopératives d'intérêt collectif en vue de participer à leur développement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

**Art. 19 undecies.** - Tout associé peut être nommé en qualité de directeur ou de gérant, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions des articles L. 225-22 et L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

**Art. 19 duodecies.** - La société coopérative d'intérêt collectif fait procéder périodiquement à l'examen de sa situation financière et de sa gestion dans des conditions fixées par décret.

**Art. 19 terdecies.** - Les sociétés coopératives d'intérêt collectif doivent être agréées par décision administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

**Art. 19 quaterdecies.** - La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu' en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions du présent titre n' entraîne pas la création d' une personne morale nouvelle.

**Art. 19 quindecies.** - La société coopérative d' intérêt collectif est éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnés à l' article L. 129~~1~~, aux I et II de l' article L. 322~~4~~-16, aux articles L. 322-4-16-3 et L. 322-4-18 du code du travail, au dernier alinéa de l' article L. 12~~2~~, aux articles L. 222-3, L. 344-2 à L. 344-6, L. 345-1 à L. 345-3 et au 2° de l' article L. 313~~4~~ du code de l' action sociale et des familles, à l' article L. 854~~1~~ du code de la sécurité sociale et à l' article 140 de la loi n° 98657 du 29 juillet 1998 d' orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Les agréments, habilitations et conventions mentionnés à l' alinéa ci-dessus, ainsi que, s' il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sont délivrés à la société coopérative d' intérêt collectif ou conclues avec celle-ci, sous réserve de la conformité de son objet statutaire et de ses règles d' organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises.

**II. - Les titres II ter et II quater de la même loi deviennent respectivement les titres II quater et II quinquies.**

**III. - Les articles 19 quinquies, 19 sexies, 19 septies, 19 octies, 19 nonies, 19 decies, 19 undecies et 19 duodecies de la même loi deviennent respectivement les articles 19 sexdecies, 19 septdecies, 19 octodecies, 19 novodecies, 19 vicies, 19 unvicies, 19 duovicies et 19 tervicies.**

**IV. - La même loi est ainsi modifiée :**

1° Au premier alinéa de l' article 16, la référence : "19nonies" est remplacée par la référence : "19 vicies" ;

2° Au septième alinéa de l' article 19vicies, la référence : "19 undecies" est remplacée par la référence : "19 duovicies" et au dernier alinéa du même article, la référence : "19 septies" est remplacée par la référence : "19 octodecies" ;

3° A l' article 19unvicies, la référence : "19 septies" est remplacée par la référence : "19 octodecies" ;

4° Au deuxième alinéa de l' article 19ervicies, la référence : « titre II ter » est remplacée par la référence : "titre II quater".

**V. - Après l' article 28 de la même loi, il est inséré un article 28bis ainsi rédigé :**

« **Art. 28 bis.** - Les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1er juillet 1901 ou de la loi du 19 avril 1908 applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n' entraîne pas la création d' une personne morale nouvelle.

Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l' article 16 et l' article 18 ne leur sont pas applicables.

Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s' il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l' objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d' organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d' une part, ainsi que les conventions d' apports associatifs, d' autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation. »

VI. - Au premier alinéa de l' article L. 2286 du code de commerce, les mots : « et les sociétés anonymes coopératives » sont remplacés par les mots : « et les sociétés coopératives constituées sous la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée ».

Textes de référence

Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 sur la Scic, JO 18 juillet 2001

Titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés

Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, art. 1<sup>er</sup> §1, et art. 2

Loi n° 84-578 du 9 juillet 1984, art. 10 sur le développement de l' initiative économique, JO 11 juillet 1984

Loi n° 85-703 du 12 juillet 1985, JO du 13 juillet 1985

Décret n° 87-544 du 17 juillet 1987, JO du 18 juillet 1987

Loi n° 92-643 du 13 juillet 1992, JO du 14 juillet 1992

## Contacts utiles

**N° INFO SCIC : 08 20 02 98 68**

(n° Indigo)

ORGANISMES	TELEPHONE	FAX	ADRESSE	VILLE
<b>Inter Réseaux SCIC PACA</b>				
URSCOP	04 91 90 19 35	04 91 90 38 18	8, rue des Fabres	13008 MARSEILLE
CRES	04 91 54 96 75	04 91 33 31 45	30, cours Pierre Puget	13006 MARSEILLE
APEAS	04 91 99 02 43	04 91 99 02 41	89, av de la République	13002 MARSEILLE
ARPE	04 42 90 90 70	04 42 90 90 91	Av Léon Foucault BP 432000	13591 AIX EN Pvc Cedex
ESIA	04 91 59 85 70	04 91 59 85 74	5, rue Gilbert Dru	13002 MARSEILLE
PLACE	04 91 92 13 54	04 91 92 13 55	6, rue des 3 Mages	13006 MARSEILLE
MSD	04 96 11 62 50	04 96 11 62 59	63, rue de Forbin	13002 MARSEILLE
COLLEGE COOPERATIF	04 42 17 03 00	04 42 21 26 11	2, av Jules Issac BP 61	13101 Aix en Pvc Cedex
<b>Délégation Interministérielle à l'Innovation Sociale et à l'Economie Sociale (DIES)</b>				
	01 40 56 62 02	01 40 56 62 30	10-16, rue de Brancion BP 555	75725 PARIS Cedex
<b>Préfecture de Région</b>				
	04 91 15 60 90		Boulevard Paul Peytral	13282 MARSEILLE Cedex
<b>Préfectures de Département</b>				
<b>04</b>	04 92 36 72 00	04 92 31 04 32	8, rue du Dr Romieu	04016 DIGNE Cedex
<b>05</b>	04 92 40 48 00	04 92 53 79 49	32, rue St Arey BP 100	05011 GAP Cedex
<b>06</b>	04 93 72 20 00	04 93 72 22 99	CADAM – Route de Grenoble	06286 NICE Cedex
<b>13</b>	04 91 15 60 00	04 91 15 60 70	Boulevard Paul Peytral	13282 MARSEILLE Cedex
<b>83</b>	04 94 18 83 83	04 94 91 75 00	Bd du 112° Régiment d'Infanterie	83070 TOULON Cedex
<b>84</b>	04 90 82 11 11	04 90 86 20 76	4, rue Viala BP 305	AVIGNON Cedex
<b>Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle (DRTEFP)</b>				
	04 91 15 12 12	04 91 81 45 98	180, av du Prado	13008 MARSEILLE
<b>Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle (DDTEFP)</b>				
<b>04</b>	04 92 30 21 50		2, rue Trelus	04000 DIGNE
<b>05</b>	04 92 52 17 03		Cité administrative Desmichels	05000 GAP
<b>06</b>	04 93 72 49 49		147, route de Grenoble	06200 NICE
<b>13</b>	04 91 57 96 00		55, Bd Perier	13008 MARSEILLE
<b>83</b>	04 94 09 64 00		177, Bd Dr Charles Barnier	83000 TOULON
<b>84</b>	04 90 14 75 00		72, route de Montfavet	84000 AVIGNON
<b>Conseil Régional</b>				
	04 91 57 50 57	04 91 57 53 00	27, Place Jules Guesde	13002 MARSEILLE
<b>Conseils Généraux</b>				
<b>04</b>	04 92 30 04 00	04 92 30 04 04	13, rue du Dr Romieux	04000 DIGNE
<b>05</b>	04 92 40 38 00	04 92 40 38 01	Place Saint Arnoux	05000 GAP
<b>06</b>	04 93 21 95 04	04 93 72 36 52	CADAM – Route de Grenoble	06286 NICE Cedex
<b>13</b>	04 91 21 22 51	04 91 21 22 96	Hotel du Département 52, Av de Saint Just	13256 MARSEILLE Cedex 20
<b>83</b>	04 94 18 60 60		390, av des Lices Bp 1303	83076 TOULON Cedex
<b>84</b>	04 90 16 15 00		Hotel du Département Rue Viala	84909 AVIGNON Cedex 9
<b>Caisse des Dépôts et Consignations</b>				
	04 91 39 59 00	04 91 39 59 40	19, Place Jules Guesde BP 2119	13203 MARSEILLE Cedex 01
<b>Crédit Coopératif (BFCC)</b>				
	04 91 00 36 00	04 91 57 02 74	112, avenue du Prado BP 266	13269 MARSEILLE Cedex 08
<b>AVISE</b>				
	01 53 25 02 25	01 53 25 02 30	37, rue Bergère	75009 PARIS